ROYAUME DU MAROC
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS
AEROPORT GUELMIME

AIRPORTS OF MOROCCO
مطارات المغرب

Règlement de la consultation

« Désherbage au niveau de la plateforme Guelmime »

CONSULTATION N° 005/2026

Le Commandant de l'Aéroport
Guelmim P . I

Article 1 :

La présente consultation a pour objet : « Désherbage au niveau de la plateforme Guelmime ».

Article 2 : DELAIS ET LIEU DE LIVRAISON :

Le titulaire doit prendre les dispositions nécessaires pour terminer l'exécution des travaux objet de la présente consultation dans un délai maximal de 15 jours après la date de réception du
Bon de commande

Article 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DES TRAVAUX

> **Moyens Humains Mis En Place**

Le prestataire est tenu de mobiliser un nombre suffisant d'agents pour assurer l'exécution des travaux objet de la présente consultation, avec un minimum de dix (10) agents. Chaque agent devra être équipé des équipements de protection individuelle (EPI). La tenue de travail devra être propre, récente et porter le logo des prestations pour l'ensemble des agents.

➢ **Moyens Matériel et Produits :**

Le titulaire doit disposer de l'ensemble du matériel nécessaire à la bonne exécution des travaux objet de la présente consultation, notamment un tracteur équipé d'une remorque ainsi qu'un camion destiné au ramassage des déchets et à diverses opérations liées aux prestations.

Article n° 4 : SUIVI DES TRAVAUX :

L'entreprise doit coordonner avec Les responsables de l'ONDA qui prendront en charge le suivi du déroulement de l'opération

Article n° 5 : CONSISTENCE ET DESCRIPTION DES TRAVAUX :

Ce prix rémunère les travaux de désherbage d'un espace de 5 Ha de superficie :

- Les abords de piste d'atterrissage 3 Km
- Les abords de l'aire de trafic 1200 m
- Les abords des bretelles et du TWY 1700 m

Les déchets résultants de l'opération seront évacués à la décharge publique et à la charge du titulaire du Bon de commande.

Article n° 6 : REFERENCES REGLEMENTAIRES :

La présente consultation est régie par :

- Lo loi n" 69-00 relative au contrôle financier de l'état sur les entreprises publiques et autres organismes ;
- Le règlement relatif aux marchés publics de L'ONDA approuver le 09/07/2014 tel qu'il a été amendé ;
- L'arrêtés n° 2679-19 du Ministre de l'économie, des Finances et de la Réforme d'Administration, fixant la nomenclature des pièces justificatives du paiement des dépenses des établissements publics soumis au contrôle préalable ou au contrôle spécifique ;

Article n° 7 : PÉNALITÉS DE RETARD

Tout retard sera sanctionné par une pénalité de cinq pour mille (5‰) par jour du montant initial du Bon de commande. La pénalité est plafonnée à Dix pour Cent (10 %) du montant du Bon de commande.

Le Commandant de L'Aeroport Guelmim
Y. HASSOUN

Article n° 8 : EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES

Le prestataire doit se conformer à la réglementation en vigueur en matière du respect de l'environnement et à toute exigence environnementale qui lui sera demandée par l'aéroport

Article n° 9 : CRETERES D'ATTRIBUTION ET MODE DE PASSATION :

- Le seul critère d'attribution, après admission, est l'offre le moins-disant conforme.
- L'offre sera adjugée soit par la Totalité, par Lot ou par Article selon le mode mentionné sur la lettre de la consultation.

Article n° 10 : DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE :

Les concurrents doivent fixés la durée de validité de leurs offres
En cas d'expiration de la durée de validité avant l'établissement du BC, l'aéroport vérifier auprès du prestataire adjudicataire la prorogation de l'offre.

Article n° 11 : MODALITES DE RECEPTION

Après l'exécution de la prestation objet de la Consultation, une attestation de service fait sera établie par les personnes habilitées de l'ONDA.
Les réceptions et les paiements Partiel sont autorisés.
Seules les prestations effectuées et les quantités réalisées doivent figurer sur l'état.

Article n° 12 : FACTURATION

- Les factures doivent être émises au plus tard le dernier jour du mois de la réalisation des prestations objet du présent bon de commande ou convention
- Les factures doivent se conformer aux dispositions règlementaires notamment les articles 145 alinéa III et 146 du code Général des impôts Marocain en vigueur.
- Les factures doivent porter les dates de leur établissement.
- En cas de remise tardive de la facture générant ainsi une sanction pécuniaire, au profit du Trésor, à l'encontre de l'ONDA, le montant de ladite sanction pécuniaire aura déduit, le cas échéant, à l'identique des sommes dues au prestataire.

Article n° 13 : MODALITES DE PAIEMENT

L'ONDA se libérera des sommes dues au profit du prestataire moins disant conforme, en donnant crédit par virement au compte bancaire du prestataire, et ce, sur présentation de factures en cinq exemplaires au bureau d'ordre de l'aéroport à la fin de la prestation, tout retard sera sanctionné par une pénalité de trois pour cent (3 %) suivi de 0.85% par jour de retard sur le montant initial de la facture.

Le délai de paiement est de 90 Jours fin du mois à compter de la date de réception de la prestation.

Les prestations non réalisées ne seront pas payées.

Le Commandant de l'Aéroport
Y. HASSOUN

AIRPORTS
OF MOROCCO
مطارات المغرب

Consultation n° : 05/2026

Bordereau des Prix-Détail Estimatif

OBJET : Désherbage au niveau de la plateforme Guelmime

Ligne	Description	Unité	Quantité (A)	PU hors TVA en chiffre (B)	PT hors TVA en chiffre (C) = (A X B)
01	Désherbage des abords de l'aire de mouvement de l'Aéroport Guelmime	Ha	5		
TOTAL HORS TVA					
TVA 20%					
TOTAL TVA comprise					

Le présent bordereau des prix détail estimatif est arrêté à la somme

de :.....

...TTC.

Le Commandant de l'Aéroport Guelmim P - I